



Règlement relatif à la distribution d'eau potable

L'assemblée communale,

vu:

la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982;
le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux;
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984,

édicte:

1. GENERALITES

CHAMP D'APPLICATION

- Article 1**
1. Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.
 2. Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

TACHES DE LA COMMUNE

- Art. 2**
1. La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.
 2. Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrant et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).
 3. Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

ABONNEMENT

- Art. 3**
1. La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire, ceci au moyen de la demande de raccordement, représentée par la carte remise avec le permis de construire. Un exemplaire du présent règlement est alors remis à chaque demandeur.
 2. L'abonnement est annuel. Il court du 1er octobre au 30 septembre. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.
 3. Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.
 4. Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement. Ces propriétaires sont solidairement responsables envers la commune, du paiement des redevances dues pour leur abonnement.

FINANCEMENT

- Art. 4**
1. Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.
 2. Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

POSE

Art. 5

nouvelle teneur
adoptée le 29 janvier 96
et approuvée le 17.7.96 ✓

1. Les compteurs d'eau sont propriété de la commune, qui prend à sa charge, l'achat et l'entretien.
2. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble et avant toutes prises propres à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.
3. Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

RELEVÉ

Art. 6

1. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.
2. Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence d'une personne mandatée par le conseil communal.
3. Si ce relevé ne peut être effectué en raison de l'absence d'un abonné, une carte avec l'index à mentionner est déposée dans sa boîte aux lettres, avec prière de l'adresser de suite à la commune.
4. La commune relève les index des compteurs aussi souvent qu'elle le juge convenable. Les abonnés doivent, en tout temps, donner aux agents du Service des eaux, libre accès aux compteurs.

LOCATION

Art. 7

1. Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.
2. Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision, et de la capacité du compteur.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

RESEAU PRINCIPAL

Art. 8

1. Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le Conseil communal conformément au règlement de la loi sur l'eau potable.
2. Les conduites principales du réseau de distribution sont posées aux frais de la commune. Lors de la création de lotissements ou de quartiers d'immeubles, l'extension du réseau est prise entièrement en charge par le ou les propriétaires intéressés. Dans certains cas, la commune peut envisager l'extension du réseau moyennant une participation du ou des propriétaire(s) intéressé(s), par un versement à fonds perdu. Cette participation est payable d'avance.
Les prestations des propriétaires ne leur confèrent aucun droit sur les conduites principales qui demeurent toujours la propriété de la commune. Le tracé et les caractéristiques des conduites sont fixés par la commune.

Toute extension du réseau reste subordonnée à l'obtention des autorisations de passage.

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet de l'inscription d'une servitude au Registre foncier en faveur de la commune. La commune a le droit d'effectuer de nouveaux branchements sur toute conduite principale.

RESEAU PRIVE

Art. 9

nouvelle teneur

adoptée le 29 janvier 96

et approuvée le 17 juillet 96

1. Chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau potable qui comprennent:

- Un collier de prise d'eau fixé sur la conduite principale;

- Une vanne avec tige et regard de rue, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune;

- Une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure ou une conduite en matériaux conforme aux directives W 3 de la SSIGE. Le diamètre est déterminé d'entente avec la commune;

- Les conduites installées à l'extérieur des immeubles seront posées à une profondeur "hors gel" de un mètre au minimum;

- Pour les compteurs posés à l'extérieur de l'immeuble, une chambre de contrôle étanche et facile d'accès, garantissant la mise hors gel du ou des compteurs est obligatoire. Les protections mises en place contre le gel ne doivent pas entraver la ou les personnes mandatées pour l'entretien ou le relevé du ou des compteurs.

2. L'endroit du raccordement à la conduite principale est déterminé par la commune.

3. Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

FRAIS A LA CHARGE DE L'ABONNE

Art. 10

nouvelle teneur

adoptée le 29 janvier 96

et approuvée le 17 juillet 96

Sont à la charge de l'abonné:

1. Les installations du réseau privé (Art. 9.1.) depuis le collier de prise sur la conduite principale jusque et y compris la pose du compteur.

2. Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service communal des eaux.

3. Les compteurs endommagés par le gel ou par accident.

4. Le remplacement des installations privées, pour autant qu'elles soient défectueuses ou jugées telles par le service des eaux, lorsque la commune entreprend des travaux à proximité ou sur la conduite principale. Pour toute intervention prévisible, l'abonné est avisé par le service des eaux ou la commune.

CONTROLE

Art. 11

1. La commune contrôle la bienfaisance de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. La commune a le droit, en tout temps, de visiter ces installations et, si elle constate des déficiences, d'impartir à l'abonné, un délai convenable pour y

remédier. Elle peut, quand l'abonné s'oppose à la visite de ses installations ou refuse de se conformer aux instructions qui lui sont données, appliquer l'article 29, cette mesure ne déchargeant d'ailleurs en rien l'abonné de ses obligations.

2. Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution, établi par l'installateur communal, indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne, depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble. Une fois ce plan approuvé, la commune ristournera le montant encaissé pour la demande d'abonnement.

SOURCES PRIVEES

Art. 12

1. Les propriétaires qui disposent déjà d'une installation leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable, selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

2. Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public. Elles seront munies d'un compteur indépendant si les canalisations sont raccordées à la STEP. En ce cas, la location du compteur est supportée par le propriétaire.

BORNES D'HYDRANT

Art. 13

1. La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supportera les frais.

2. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

3. L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide des autres utilisations à des fins publiques.

IV OBLIGATIONS & RESPONSABILITES

OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Art. 14

1. Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

2. En cas de fuite, entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

3. Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

4. L'abonné est responsable des dégâts provoqués par les effets du gel.

5. Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

6. Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

RESPONSABILITES DE L'ABONNE

Art. 15

1. Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

INTERDICTIONS

Art. 16

1. Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

2. L'abonné ne peut installer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

3. Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

INTERRUPTIONS ET REDUCTIONS

Art. 17

1. Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

2. En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix de l'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Art. 18

1. La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

FUITES D'EAU

Art. 19

1. La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

2. Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

3. Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 alinéa 2 est applicable.

4. La commune peut intervenir si nécessaire, sans avertissement préalable, aux frais de l'abonné, en cas de fuite d'eau. Les travaux sont exécutés par le service des eaux de la commune et ce jusqu'au compteur. Les travaux de génie soit creuse, perforation, remblayage, etc..., sont accomplis par l'entreprise communale ou par un tiers, toujours aux frais de l'abonné.

V. FINANCEMENT & TARIF

EN GENERAL

Art. 20

Le tarif applicable au service des eaux est le suivant:

- a) eau de construction
- b) taxe de raccordement
- c) abonnement annuel de base
- d) consommation d'eau
- e) location annuelle du compteur

EAU DE CONSTRUCTION

Art. 21

1. La consommation de l'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal, en même temps que la remise du permis de construire et de la demande du raccordement.

2. Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire, selon le barème suivant:

- 1 appartement	Fr. 100.-
- 2 appartements	Fr. 160.-
- 3 à 4 appartements	Fr. 220.-
- 5 à 8 appartements	Fr. 280.-
- 9 à 15 appartements	Fr. 340.-
- plus de 15 appartements	Fr. 400.-

Le conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les constructions non prévues dans ce barème, en fonction de la construction et du genre de matériaux utilisés, mais au maximum Fr. 1000.-

TAXE DE RACCORDEMENT

a) fonds construits (Bâtiment)

Art. 22

La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit:
Fr. 1.- par m² de surface de parcelle, plus
Fr. 2.- par m² de surface de la parcelle multiplié par l'indice d'utilisation du sol selon le PAZ, mais au maximum 3'000 m² pour une ferme.

b) agrandissement ou transformation

Art. 23

En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment entraînant une modification ou une dérogation à l'indice, la taxe prévue à l'article 22 est perçue sur le surcroît de l'indice pour autant que des avantages supplémentaires en découlent du point de vue de la distribution d'eau potable.

c) fonds non raccordés mais raccordables

Art. 23 bis

Pour les fonds non raccordés mais raccordables, la taxe du raccordement est fixée au 50% de la position 1 article 22.

d) paiement

Art. 24

Les taxes prévues aux articles suivants sont payables comme suit:

- articles 21 et 23 : lors de l'octroi du permis
- article 22: lors du raccordement
- article 23 bis: dès la réalisation de l'équipement de base (conduites principales) mais sur un délai de 5 ans maximum, moyennant une demande préalable au conseil communal; cette taxe est déduite, le cas échéant, de la taxe prévue de l'article 22.

COMMUNE DE GRUYERES

Règlement relatif à la distribution d'eau potable

Avenant

ABONNEMENT ANNUEL DE BASE

Art. 25 - Nouvelle teneur

1. Le Conseil communal est compétent pour adapter l'abonnement annuel de base jusqu'à un montant forfaitaire maximum de fr. 250.— par compteur donnant droit à 125 m³, selon l'évolution des frais de fonctionnement, TVA comprise.

PRIX DE L'EAU

Art. 26 – Nouvelle teneur

1. Le Conseil communal est compétent pour adapter le prix de l'eau consommée jusqu'à fr. 2,50 le m³ pour toute consommation dépassant 125 m³ par année, selon l'évolution des frais de fonctionnement, TVA comprise.
2. Lorsque le relevé, selon l'article 6, ne peut être effectué pour une raison imputable à l'abonné, la quantité d'eau consommée est fixée forfaitairement. La consommation d'eau par compteur équivaut à 200 m³ par an.

LOCATION DE COMPTEUR

Art. 27 – Nouvelle teneur

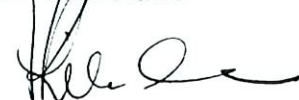
1. Le Conseil communal est compétent pour adapter le prix annuel de la location du compteur, calculée selon l'article 7, comme suit :

Jusqu'à 1 pouce	fr.	45.00	par année, TVA comprise
En dessus d'un pouce	fr.	90.00	par année, TVA comprise

Le prix de location des modèles spéciaux est fixé à 15 % du prix de revient de l'appareil, au maximum fr. 900.—.

Approuvé par l'assemblée communale du 3 décembre 2001

Le Secrétaire



J.-P. Richoiz

Le Syndic



Ch. Bussard

**Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires
sociales le 7 juin 2002**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Lüthi', written in a cursive style.

**Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat**

ABONNEMENT ANNUEL DE BASE

Art. 25

nouvelle teneur
adoptée le 22.11.1993
et approuvée le 15.3.94

L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé selon le tarif suivant:
Fr. 100.- par compteur donnant droit à 125 m3.

PRIX DE L'EAU

Art. 26

nouvelle teneur
adoptée le 22.11.1993
et approuvée le 15.3.94

1. Le prix de l'eau consommée est de Fr. 1.- le m3 pour toute consommation dépassant 125 m3 par année.

2. Lorsque le relevé selon l'article 6 ne peut être effectué pour une raison imputable à l'abonné, la quantité d'eau consommée est fixée forfaitairement. La consommation d'eau par compteur équivaut à 200 m3 par an.

LOCATION DE COMPTEUR

Art. 27

La location du compteur calculée selon l'article 7 est fixée annuellement comme suit:

jusqu'à 1 pouce Fr. 20.- par année

En dessus d'un pouce Fr. 40.- par année

Le prix de location des modèles spéciaux est fixé à 15% du prix de revient de l'appareil, au maximum Fr. 400.-.

MODALITE DE PAIEMENT

Art. 28

1. Les contributions et les taxes mentionnées aux articles 25 à 27 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

2. Si l'une ou l'autre des échéances fixées par les articles 21 à 24 n'est pas observée, la commune adresse une mise en demeure à l'abonné, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter. A défaut de paiement, dans le dit délai, la commune est en droit d'installer, aux frais de l'abonné, un automate à pré-paiement.

Cette mesure ne décharge en rien l'abonné de ses obligations envers la commune, les frais de recouvrement de la créance impayée, y compris ceux de la mise en demeure, tombant de plus à la charge du débiteur.

VI PENALITES & MOYENS DE DROIT

AMENDES

Art. 29

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

RECLAMATION CONTRE LE REGLEMENT

Art. 30

1. Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal.

2. Le conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée, en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible, auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours, dès la communication de la décision.



Commune de Gruyères

Prix des fournitures de l'eau par abonné
Nouveaux tarifs dès le 01.10.2001

Eau potable :

Forfait par année Fr. 200.— pour 125 m³
Consommation supplémentaire Fr. 1.80/m³
Location du compteur Fr. 40.--

Epuration :

Forfait par année Fr. 100.— pour 100 m³
Consommation supplémentaire Fr. 2.40/m³

Dans ces prix la TVA est incluse

Le Conseil communal

RECLAMATION CONTRE LES TAXES

Art. 31

1. Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans le délai de 30 jours, dès réception du bordereau.

2. Lorsque la réclamation est rejetée, en tout ou en partie, par le Conseil Communal, un recours contre cette décision est possible auprès de la Préfecture de la Gruyère à Bulle dans un délai de 30 jours, dès la communication de la décision.

ABROGATION

Art. 32

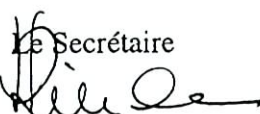
Le règlement général des abonnements d'eau du 12 juin 1972, ainsi que le tarif du 11 janvier 1983 est abrogé.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 33

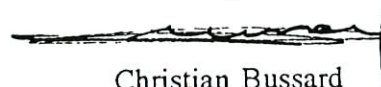
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi décidé par les assemblées communales
du 12 février 1988, du 22 novembre 1993 et du 29 janvier 1996.

Le Secrétaire



Jean-Pierre Richoz

Le Syndic



Christian Bussard

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le 8 février 1989,
le 15 mars 1994 (articles 25 et 26) et le 17 juillet 1996 (articles 5, 9 et 10)

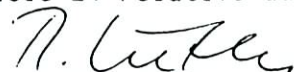


Ruth Luthi
Conseillère d'Etat

Remarques :

L'assemblée communale de Gruyères avait décidé le 12 décembre 1988 que pour la fourniture d'eau et la location des compteurs, article 25, 26 et 27, l'entrée en vigueur part, avec effet rétroactif au 01 octobre 1988.

La Direction de la santé publique et des affaires sociales avait approuvé le 8 février 1989 le règlement et le tarif du 12 décembre 1988 du service des eaux de la commune de Gruyères, sauf l'article 8, al. 2, deuxième, troisième et quatrième phrases et la disposition de l'article 24 relative au délai de cinq ans.



Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 23 mai 1997